

Département du Cher
Arrondissement de BOURGES
Canton de TROUY
VILLE DE TROUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET: Ouverture et réglementation chemin de Promenade- Allées du Bois de la Garenne - Château Rozé -

Le maire de la commune de Trouy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des allées du Bois de la Garenne du Château Rozé Parcelle N° AE 276 ;

Considérant que le bois de la Garenne défini au PLU comme espace boisé classé figure parmi les espaces naturels remarquables de la commune ;

Considérant que la circulation des véhicules est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces allées ;

ARRETE

Article 1 :

Les allées du bois de la Garenne du Château Rozé sont ouvertes à la promenade à compter du 13 mai 2017. La Parc du Château n'est pas ouvert à la promenade.

Article 2 :

L'accès principal s'effectuera à partir de la nouvelle voie créée sis route de la chapelle.

Article 3 :

La circulation des vélos et de tous véhicules à moteur est interdite sur toutes les allées du bois Parcelle AE 276.

Article 4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 5 :

Il est déconseillé de fréquenter le site par grand vent, La Commune de TROUY décline toute responsabilité en cas d'accident à cet égard ;

Toute cueillette est interdite ;

La Chasse est interdite sur l'ensemble du site, qui totalise environ 16 ha.

Article 6 :

L'interdiction aux allées du bois de la Garenne sera matérialisée à l'entrée par un panneau de signalisation.

Article 7 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de TROUY.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ★Madame la préfète du Cher
 - ★Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 10.05.2017

LE MAIRE

Gérard SANTOSUOSSO